

RC

La responsabilité de la presse : un délit précisé par la Cour de cassation

« La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ». Tels sont les termes de l'article 25 de la Constitution. Aussi fondamentaux soient-ils lorsqu'ils affirment, sans détour, la liberté de la presse, ces mots n'aboutissent pas, fort heureusement, à immuniser la presse de toute responsabilité.

La responsabilité de la presse est civile, par une mise en œuvre des dispositions classiques en matière de responsabilité extracontractuelle, mise en œuvre dans laquelle s'inscrit parfois une prise en compte du respect ou non des règles déontologiques applicables à la presse, règles pourtant non contraignantes, lors de l'examen de la faute¹.

La responsabilité est aussi pénale, par application de l'article 150 de la Constitution qui établit le délit de presse et précise que ce délit est de la compétence des cours d'assise. Se pose régulièrement la question de la compétence du tribunal correctionnel ou de la cour d'assise. L'enjeu est important : permettre une responsabilité pénale effective de la presse. En effet, si les conditions du délit de presse sont réunies, seule une cour d'assise est compétente. Mais, réunit-on réellement un jury pour un « simple » délit de presse ? Poser la question revient à y répondre.

Concrètement, un délit de presse nécessite la commission d'une infraction de droit commun (1) qui implique l'expression d'une opinion ou pensée illicite (2) sur un support écrit (3) et ayant fait l'objet d'une publicité (4)².

Il y a peu, le 4 juin 2025*, la Cour de cassation a indiqué expressément que ce délit « est une infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit publié ». En (ré)affirmant ceci, elle a rappelé qu'il ne peut être question de délit de presse pour n'importe quelle infraction dont la presse est l'instrument. En l'espèce, la Cour de cassation a affirmé que ne constituent pas des délits de presse, premièrement, une publication sur internet de coordonnées, de la photo et de l'adresse d'une personne, et deuxièmement, une critique de la valeur journalistique d'un article de presse de cette même personne, tant la publication que la critique ayant été faites dans le but de provoquer de la part de tiers des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne. L'inexistence d'un délit de presse est justifiée par le fait que la publication, bien que constitutive d'une infraction, ne manifeste pas d'opinion litigieuse. Quant à la critique, elle ne constitue pas un exercice illicite de la libre manifestation de la pensée.

La Cour de cassation casse par conséquent le jugement du tribunal correctionnel qui, considérant qu'il y avait délits de presse, s'était déclaré incompétent. Cet arrêt permet donc de valider la compétence d'une juridiction correctionnelle, et d'éviter par là-même l'ineffectivité de la responsabilité pénale de la presse.

Edouard CRUYSMANS ■

*Juriste d'entreprise
Chargé de cours invité à l'UCLouvain*

¹ Sur ce sujet, voy. notamment E. Cruysmans, L. Jacqmin, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *RGAR*, 2013, n° 15025.

² Sur ce sujet, voy. notamment F. Jongen, A. Strowel, E. Cruysmans (collab.), *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 709 et s.